

<b>Circulaire du 7 février 1931</b> relative aux <i>pensions de retraites</i> des anciens combattants et victimes de la guerre.	135
<b>Avis</b> au sujet de la rédaction des <i>actes de Naissance</i> et de <i>décès</i> .	136
<b>Tableau des actes concernant le personnel européen</b>	137
<b>Tableau des actes concernant le personnel indigène</b>	137
<b>Avance</b>	139
<b>Commissions d'enquête</b>	139
<b>Complément de solde</b>	139
<b>Félicitations officielles</b>	139
<b>Indemnités de Transport</b>	139
<b>Libération conditionnelle</b>	139
<b>Mission</b>	139
<b>Service d'Hygiène</b>	139
<b>Domaines</b>	140

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Ventes sur saisies immobilières</b>	141
--	-----

**Annonces** — (Voir supplément)

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Soldes et allocations accessoires du personnel colonial

*ARRETE* N° 115 promulguant au Togo le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 janvier 1931, complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920, au sujet des autorisations d'absence du corps enseignant.

Lomé, le 24 février 1931.

BONNECARRÈRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 septembre 1920 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 12 juin 1911, 23 août 1919, 11 septembre et 9 novembre 1920 est complété comme suit :

VIII. — Le personnel de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire supérieur de l'Afrique occidentale française servant dans des postes où la facilité des communications permet d'envisager l'octroi de vacances scolaires à prendre en France, pourra, par arrêté du gouverneur général, être soumis au régime des congés administratifs.

Les intéressés à la fin de chaque année scolaire, pourront prétendre alors, à une autorisation d'absence, dans des conditions à fixer par le gouverneur général, qui précisera également les conditions qu'ils devront remplir pour avoir droit au transport de leurs familles.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des colonies,*

T. STEEG.

##### Prêt à court terme au Territoire du Togo

*ARRETE* N° 103 promulguant au Togo le décret du 18 janvier 1931, autorisant le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, à contracter auprès de la Banque de l'Afrique Occidentale, sous forme d'avances, portant intérêt à 4,75 p. 100, un prêt à court terme de 3.600.000 francs, remboursable le 31 mars 1931 au plus tard.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;